

Rue des Croisiers 24  
B-4000 LIEGE  
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05  
info.assurance@ethias.be



45.031.188/006/CG 1154-140-07/14

**FEDERATION FRANCOPHONE D'EQUITATION D'EXTERIEUR**

**POLICE N° 45.031.188**

**RESUME DES GARANTIES APPLICABLES A PARTIR DU 1ER/05/2014**

**ACTIVITES ASSUREES**

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat s'applique aux activités équestres organisées par la Fédération ou par un de ses cercles affiliés, ainsi qu'aux activités reconnues par la Fédération, en ce compris les activités suivantes organisées dans le cadre des activités de la Fédération :

- activités de gymnastique et de danse préparatoire à l'activité équestre ;
- activités de voltige et de dressage ;
- activités de "yosekan bajutsu" (arts martiaux à cheval) ;
- activités de tir à l'arc (entraînements, tir à l'arc à cheval et à pied) ;
- vélo et courses à pied dans le cadre des épreuves de Ride & Bike et de Ride & Run ;
- jeux de balle à cheval ;
- activités de polo à cheval et de polo à vélo (en préparation au polo à cheval).

Il est précisé que l'ensemble des garanties du présent contrat s'appliquent également :

- aux enfants de moins de 12 ans sortant à cheval sur la voie publique, lorsqu'ils sont accompagnés d'un moniteur ou de leur(s) parent(s) ;
- aux quelques personnes affiliées handicapées physiques ou moteurs prenant part aux activités assurées.
- aux **personnes non affiliées** prenant part aux activités sportives (balades, stages, etc.) organisées par le preneur d'assurance et/ou ses cercles affiliés et qui n'entrent pas dans les activités de "**promotion du sport**" (définies au point 4. du chapitre "Extensions particulières" ci-dessous).

Toutefois, il est expressément convenu que le preneur d'assurance s'engage à **tenir à jour un fichier des personnes non affiliées prenant part aux activités précitées**. Il communiquera en fin d'année à Ethias le nombre total de participations d'un jour. Il autorisera Ethias à consulter ce fichier, à toute demande de celle-ci.

45.031.188/006/CG 1154-140-07/14

- à quelques **clubs étrangers** (Luxembourg, France, Suisse) ayant adhéré à la Fédération afin de pouvoir participer aux activités du preneur d'assurance.

Toutefois, il est convenu que l'adhésion des clubs étrangers reste exceptionnelle. Si cette situation devenait pratique courante, le preneur d'assurance s'engage à en avertir Ethias.

- à la **participation des meneurs affiliés aux diverses compétitions nationales et internationales**, pour autant que ces compétitions soient reconnues par le preneur d'assurance.

#### EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 5v) des conditions générales, il est précisé que les dommages matériels (perte, chômage, dépréciation) causés par un assuré aux équidés, selles, harnachements et attelages, dont il a provisoirement la garde ou la jouissance, sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500,00 EUR par équidé, selle, harnachement ou attelage et par sinistre.
2. Il est déclaré et convenu que le terme "**sportifs**" repris à l'article 5w) des conditions générales est abrogé et remplacé par les termes "**participants équestres à une même activité**".
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 5w) des conditions générales, il est précisé que les dommages causés par un assuré aux équidés, selles, harnachements et attelages d'un **participant équestre à la même activité**, affilié ou non au preneur d'assurance, sont couverts jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500,00 EUR par équidé, selle, harnachement ou attelage et par sinistre.
4. PROMOTION DU SPORT :

Complémentairement au point 3 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que la qualité d'assuré est octroyée aux **sportifs non membres** lors de leur participation à des activités de "**promotion du sport**" organisées par le preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés.

Par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses cercles affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive (journées d'initiation, journées portes ouvertes, etc.).

Rue des Croisiers 24  
B-4000 LIEGE  
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05  
info.assurance@ethias.be



45.031.188/006/CG 1154-140-07/14

**GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**

<b>Garanties accordées</b>	<b>Montants assurés</b>
<b>DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE</b>	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
° dommages (perte, chômage, dépréciation) causés par un membre équestre aux équidés, selle, harnachement et attelage, appartenant à un tiers ou à un autre assuré, <b>dont il a provisoirement la garde ou la jouissance</b> (cfr chapitre "Extensions particulières" point 1) jusqu'à concurrence d'un montant de (par sinistre)	2.500,00 EUR
° dommages causés par un membre équestre aux équidés, selle, harnachement et attelage, appartenant à un tiers ou à un autre assuré, <b>participant à la même activité</b> , (cfr chapitre "Extensions particulières" point 3) jusqu'à concurrence d'un montant de (par sinistre)	2.500,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales
<b>DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE</b>	
- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR
<b>DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS</b>	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	600,00 EUR
maximum par dent	150,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	1.500,00 EUR

45.031.188/006/CG 1154-140-07/14

\* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 10.000,00 EUR
- invalidité permanente : par victime  
indemnisation progressive selon la répartition suivante :

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15.000,00 EUR
26 et 50%	30.000,00 EUR
51 et 100%	45.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire : par victime 7,50 EUR  
(pendant 75 semaines à dater du lendemain par jour à partir du  
de l'accident et pour autant qu'il y ait 1er jour après  
perte de revenus professionnels et qu'il l'accident  
n'y ait pas d'allocation pour incapacité de  
travail en vertu de la législation sur  
l'assurance maladie-invalidité obligatoire)

**EXTENSION DE GARANTIE - UN COEUR POUR LE SPORT**

En complément des dispositions de l'article 17 des conditions générales, il est précisé que les garanties du présent contrat sont étendues à la garantie "Un coeur pour le sport" selon les modalités suivantes :

- frais médicaux : couverture des frais repris à la nomenclature de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif, dans un délai maximum d'un an après la survenance de l'accident;
- décès y compris les frais funéraires : indemnité forfaitaire de 8.500,00 EUR par victime;
- Invalidité permanente (100%) : indemnité forfaitaire de 35.000 EUR par victime âgée de moins de 65 ans;
- Incapacité temporaire : indemnité forfaitaire de 30,00 EUR par jour et par victime âgée de moins de 65 ans, pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident (pour autant qu'il y ait perte effective de revenus professionnels et en l'absence de toute intervention de l'INAMI, et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée).

Fait à Liège, le 03 mai 2017.